



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction de huit abris à volailles avec toiture
photovoltaïque sur parcours de volailles en plein air »
sur la commune de Marcillat-en-Combraille
(département de l'Allier)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4069

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4069, déposée complète par NOVAFRANCE Energy le 18 octobre 2022 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Considérant que le projet consiste à construire huit abris destinés à l'élevage de volailles équipées d'ombrières photovoltaïques en toiture, pour une surface totale d'emprise au sol de 2 176 m² sur 3,7 ha de parcours compris sur les parcelles E384, E386, F675, F676 et F677, sur la commune de Marcillat-en-Combrailles (03), plus précisément au lieu-dit « les Champs du Cimetière » et « Chez Robert » ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- implantation de huit abris avec ombrières photovoltaïques d'une puissance totale installée de 399,6 Kwc,
- l'évacuation des eaux pluviales par infiltration par une conception adaptée (interstices entre panneaux de 2cm), panneaux avec une hauteur en bas de pente de 2 m, et une hauteur maximale de 4,5 m, avec une pente de 17° et des fondations en pieds battus
- raccordement électrique au réseau par voies enterrées,
- mise en place de plantations en agroforesterie et de haies ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. installations sur serres et ombrières d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucune zone de protection ou d'inventaire reconnue pour l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence réelle d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, et, avant d'entreprendre tout travaux (également pour le raccordement du projet au réseau), il procédera à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'une partie du projet se situe dans le périmètre (à 438 m) de préservation des monuments historique de l'église Notre-dame, et que le projet est localisé à l'entrée ouest du bourg, le pétitionnaire s'assurera de la bonne intégration paysagère du projet en lien avec l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de huit abris à volailles avec toiture photovoltaïque sur parcours de volailles en plein air, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4069 présenté par NOVAFRANCE Energy, concernant la commune de Marcillat-en-Combraille (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 novembre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03